



**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU
PORT DE SETE-FRONTIGNAN**
**applicable aux sites affectés aux activités
commerce et pêche**

Approuvé par
Arrêté conjoint n° DDTM34-2022-12-13493 du 22/12/2022
de la Présidente de la
Région Occitanie et du
Préfet de l'Hérault



ARRÊTÉ CONJOINT N° DDTM34-2022-12-13493 DU 22/12/2022

**FIXANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE COMMERCE ET DE PECHE DE SETE-FRONTIGNAN**

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de
l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des Transports,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'Arrêté conjoint de la Présidente du Conseil régional Occitanie et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE- FRONTIGNAN N° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/2020,
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Portuaire du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,
- Vu** les plans annexés,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent arrêté susvisé N° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/2020,

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté le 17 novembre 2021 a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
ARTICLE 2	5
<i>Définitions</i>	5
ARTICLE 3	6
Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce	6
ARTICLE 4	6
<i>Admission dans le port</i>	6
ARTICLE 5	7
Sortie des navires et bateaux de commerce	7
ARTICLE 6	7
Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants	7
ARTICLE 7	7
Navires militaires français et étrangers	7
ARTICLE 8	7
Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port	7
ARTICLE 9	8
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	8
ARTICLE 10	8
<i>Exercice du remorquage</i>	8
ARTICLE 11	9
<i>Exercice du lamanage</i>	9
ARTICLE 12	9
<i>Placement à quai et amarrage</i>	9
ARTICLE 13	9
<i>Déplacements sur ordre</i>	9
ARTICLE 14	9
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	9
ARTICLE 15	9
<i>Manœuvres des ponts mobiles</i>	9
ARTICLE 16	9
<i>Chargement et déchargement</i>	9
ARTICLE 17	10
Dépôt et enlèvement des marchandises	10
Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation	10
ARTICLE 18	11
<i>Rejet d'eaux de ballast</i>	11
ARTICLE 19	11
Ramonage — Emission de fumées denses et nauséabondes	11
ARTICLE 20	11
Nettoyage des quais et terre-pleins	11
ARTICLE 21	11
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière	11
ARTICLE 22	11
Interdiction de fumer	

.....	11
ARTICLE 23	11
Consignes de lutte contre les sinistres.....	11
ARTICLE 24	12
Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	12
ARTICLE 25	12
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	12
ARTICLE 26	12
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.....	12
ARTICLE 27	13
Circulation et stationnement des véhicules	13
ARTICLE 28	14
Rangement des appareils de manutention	14
ARTICLE 29	14
Exécution de travaux et d'ouvrages	14
ARTICLE 30	14
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.....	14
ARTICLE 31	15
<i>Mise en application</i>	15

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32	15
<i>Publicité et recours</i>	15
ARTICLE 33	16
<i>Exécution</i>	16
ANNEXE1 - Plan des limitations de vitesse dans le port	17
Plans des différentes activités (Commerce, Pêche, Plaisance)	18 à 21

ARTICLE 1

Champ d'application

Le présent Règlement Particulier de Police du port de Sète-Frontignan s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port, à l'exception des espaces affectés exclusivement à la plaisance.

Il a pour objet de compléter notamment les dispositions du livre III du Code des Transports notamment ses articles R5333-1 et suivants relatifs au Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche.

ARTICLE 2

Définitions

RGP : Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche codifié dans le code des transports aux articles R 5333-1 à R 5333-28.

AP : La Région Occitanie en tant qu'Autorité Portuaire, exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du Domaine Public Portuaire.

AIPPP : Le Préfet du département de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, exerce entre autres la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants.

Exploitant du port : l'Etablissement Public Régional « Port Sud de France » ou la Région Occitanie selon la zone considérée.

Capitainerie : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Route portuaire : toute route, chemin, piste spécialement aménagée pour la circulation de véhicules et situé dans le champ d'application du présent texte.

Route, ouvrage et terre-plein de service : toute route, ouvrage et terre-plein dont l'accès est interdit à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

Enceinte portuaire : plans d'eau situés dans les limites administratives du port en deçà de ouvrages de protection contre la mer (môle, jetée, digue).

Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini par arrêté de la Présidente de la Région.

ARTICLE 3

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers et consignataires de navires effectuent leurs demandes de postes à quai, en utilisant l'outil informatique VIGIE-SIP.

Les chargeurs ou manutentionnaires de marchandises transportées par bateaux devront effectuer leurs demandes de poste à quai, à travers le logiciel de gestion des escales de la Capitainerie du port de Sète-Frontignan.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la Capitainerie du port en tenant compte des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Les demandes d'attribution de postes à quai sont examinées compte tenu de l'heure d'arrivée des navires dans la zone de pilotage. La place que chaque bâtiment doit occuper est fixée si besoin, lors des conférences tenues à la Capitainerie du port, sous la présidence du commandant de port ou de son représentant, en présence des armateurs, courtiers, consignataires, manutentionnaires concernés, des représentants de l'Autorité Portuaire et des exploitants du port et des services portuaires (lamanage, pilotage, remorquage). Des experts pourront siéger en tant que de besoin. Ces attributions de place peuvent être modifiées sans préavis par la Capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les bateaux destinés au transport des passagers en transit (pénichettes) ou en visite du port de Sète-Frontignan/étang de Thau (bateaux promenade), peuvent être dispensés des formalités de demande de postes à quai : Les bateaux accosteront à un emplacement désigné expressément par la Capitainerie.

ARTICLE 4

Admission dans le port

Les navires confirment leur arrivée dans la zone de pilotage auprès de la Capitainerie du port, au moins 12 heures avant leur E.T.A. (Estimated Time of Arrival).

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP à la Capitainerie.

Les patrons de bateaux confirment auprès de la Capitainerie leur arrivée avec un préavis de 12 heures. Au moment de l'entrée dans le port, ils demandent par VHF (canal 12) l'autorisation de transiter le long de la digue fluvio-maritime.

Les patrons de bateaux peuvent être dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

ARTICLE 5

Sortie des navires et bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP, dont l'attestation de dépôt de déchets s'il y a lieu.

Les patrons de bateaux sont dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Avant leur appareillage, ils transmettent par VHF (canal 12) la nature et le poids de leurs marchandises ainsi que leur destination.

ARTICLE 6

Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Les navires et bateaux de pêche sont placés par l'exploitant du port après avis de la Capitainerie dans les différents secteurs du port de pêche en fonction de leur taille en distinguant les thoniers, les chalutiers et les petits métiers.

Les quais autour de la criée du port de pêche sont réservés au débarquement du poisson. Le stationnement n'y est pas autorisé, sauf autorisation expresse et ponctuelle de l'exploitant en dehors des périodes de débarquement.

Les navires de pêche dont le port d'armement n'est pas Sète devront déposer une déclaration d'entrée auprès de l'exploitant du port s'ils doivent séjourner plus de 24 heures dans le port ; une copie de cette déclaration est transmise à la capitainerie. En outre, pour un séjour de longue durée, ils doivent s'assurer préalablement, auprès de l'exploitant du port, qu'ils peuvent être bien accueillis.

Les navires et bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à stationner aux quais du port de pêche (y compris dans la zone de Frontignan). Il leur est interdit de s'amarrer en dehors des quais aménagés pour les recevoir, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

ARTICLE 7

Navires militaires français et étrangers

Se reporter au RGP.

ARTICLE 8

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Dans les bassins, canaux et enceinte du port de Sète-Frontignan, la circulation de tous les bâtiments, embarcations, engins flottants et notamment engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7,3 km/h).

Les navires de commerce et de la Marine Nationale sont autorisés à dépasser cette vitesse pour les besoins stricts de leurs manœuvres.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans l'enceinte portuaire et canaux du port, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques. Toute activité nautique de plaisance est interdite dans le bassin Orsetti et dans l'enceinte du port de Sète-Frontignan, à l'Est d'une ligne Môle Masselin/Fort Lagardère. Le transit sera autorisé en cas de besoin et après accord de la Capitainerie.

Dans l'espace situé entre l'entrée Est du port, au sud de la digue fluvio-maritime, et la limite Est de la zone administrative portuaire, seul le transit est autorisé.

Lors des escales de navires de croisière ou de navires militaires dans le nouveau bassin, il est interdit à tous navires et engins flottants de s'approcher à moins de 40 mètres de la coque du navire.

Les navires et bateaux de plaisance en provenance du Canal du Rhône à Sète et à destination du port de Sète-Frontignan ou de l'étang de Thau, ne sont pas autorisés à transiter dans le port de commerce et devront obligatoirement emprunter l'ancien tracé du Canal du Rhône à Sète sur la commune de Frontignan.

ARTICLE 9

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller des ancres dans les limites administratives du port, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron de navire.

Le stationnement des navires, bateaux ou engins flottants est strictement interdit, sauf motif de service ou avec l'autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire, le long du brise-lames, de l'épi Dellon et son prolongement, de la digue Est de la darse 2, de la digue de Frontignan et de la digue fluvio-maritime ainsi que le long des ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts.

Le stationnement des navires et bateaux dans le port de service (quais Nord et Est) et aux docks Richelieu est soumis à autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 10

Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

Dans le cadre de la sécurité incendie, la société devra disposer d'un remorqueur équipé pour la lutte contre l'incendie conformément au cahier des charges. Ce dernier pourra être réquisitionné par l'autorité compétente.

La Capitainerie pourra, si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont mauvaises, mettre un remorqueur en astreinte, disponible une heure après commande, pendant une période déterminée.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP, conformément au RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 11

Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

La société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc...) qui nécessitent des moyens nautiques.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP, conformément aux dispositions prévues dans le RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 12

Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

ARTICLE 13

Déplacements sur ordre

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire/bâtiment utilisateur.

ARTICLE 14

Personnel à maintenir à bord

La personne mentionnée dans le RGP doit pouvoir intervenir dans un délai maximum de 20 minutes.

ARTICLE 15

Manœuvres des ponts mobiles

Lorsque le pont Sadi Carnot se lève, la priorité de passage est donnée aux navires entrant dans l'étang de Thau.

Il est interdit d'accéder sur et sous tous les ponts mobiles lorsqu'ils sont en mouvement ou lorsque la signalisation (barrières ou feux) est active, y compris pour les deux roues et les piétons.

ARTICLE 16

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent et compte tenu des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les libérer, même si cela implique leur sortie du port.

ARTICLE 17

Dépôt et enlèvement des marchandises

Le dépôt de marchandises n'est autorisé que dans la zone du port de commerce. La mise en dépôt de toute marchandise dans les zones publiques non amodiées, est subordonnée à l'accord de l'exploitant.

Le dépôt des marchandises dans les zones amodiées doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions contractuelles figurant dans les conventions d'occupation.

La mise en dépôt de marchandises est interdite :

- en bord à quai sur une largeur de 3 mètres,
- contre tous les hangars, constructions diverses et clôtures sur une largeur de 1 mètre,
- sur les voies de circulation routière,
- sur les voies ferroviaires,
- sur les rails (ou les chemins) des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- sur les postes de transformation souterrains,
- sur les parkings ou emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers,
- devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres, et sur les accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Par dérogation des dispositions prévues par le RGP, les marchandises ne peuvent séjourner plus de 90 jours sur les surfaces publiques non amodiées, ce délai est toutefois réduit à 45 jours pour les terre-pleins contigus au bassin Colbert (situés à l'Ouest de la parallèle au quai H).

Des dérogations ponctuelles pourront cependant être accordées par l'exploitant sur justifications particulières en fonction de la disponibilité des terre-pleins.

Les marchandises doivent être enlevées avant l'expiration du délai fixé, à défaut, leur déplacement pourra être effectué par l'exploitant aux frais et risques du gardien de la marchandise.

La zone de dépôt des marchandises sur les zones publiques non amodiées est fixée par l'exploitant, la durée de séjour étant préalablement annoncée par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet.

Les ensembles routiers (tels que les engins sur chenilles...) seront acheminés à leur point d'embarquement avec des moyens appropriés pour ne pas porter atteinte au revêtement routier.

Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation

Sur le port de commerce, le dépôt des matériels d'exploitation portuaire non roulants est autorisé uniquement sur les zones définies par l'exploitant. Il peut être déplacé sur simple demande de l'exploitant.

Sur le port de pêche, par dérogation aux dispositions du RGP, le dépôt de matériel de pêche d'exploitation courante (utilisé de façon régulière) pourra être stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande de l'exploitant, sur les emplacements autorisés. A défaut ces dépôts gênants seront déplacés, par l'exploitant, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Les matériels de pêche des petits métiers seront stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

ARTICLE 18

Rejet d'eaux de ballast

L'Autorité Portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 19

Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes

Se reporter au RGP.

ARTICLE 20

Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises ou usagers qui interviennent sur le port sont tenus d'assurer en permanence, et à leurs frais, la propreté des zones occupées. Ils doivent procéder ou faire procéder à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par l'exploitant ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier ou par l'Autorité Portuaire, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 21

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'usage du feu, de la lumière et de résistance à nu sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 22

Interdiction de fumer –

Se reporter au RGP.

ARTICLE 23

Consignes de lutte contre les sinistres

Se reporter au RGP.

ARTICLE 24

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien dans la zone de carénage seront soumises au règlement d'exploitation de cette zone. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques pourra être exigé par l'exploitant.

ARTICLE 25

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Se reporter au RGP.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port de pêche et de commerce de Sète-Frontignan,

est interdit :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- de pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- de se baigner y compris dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- de pêcher à la traine y compris dans les canaux,
- de pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts mobiles et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé de pêcher à la ligne,

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,
 - respecter l'environnement,
 - relever la/les cannes à pêche au

passage d'un navire, dans l'entrée Ouest du port

hors périodes d'interdiction.

ARTICLE 27

Circulation et stationnement des véhicules

Pour rappel, le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port.

L'accès des personnes et des voitures aux installations portuaires est soumis à la délivrance d'un titre de circulation pris par l'exploitant.

Sur les voies de desserte ouvertes à la circulation publique (plan joint en annexe 1) la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur ces mêmes voies, nonobstant les pouvoirs du maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules en stationnement interdit dangereux ou gênant l'exploitation pourront être déplacés par l'exploitant. En outre, leur enlèvement sera demandé par l'exploitant au Commissaire de Police ou au Maire.

Les engins de manutention ou de travaux circulant dans le port doivent être munis d'une signalisation adaptée (bandes rétroréfléchissantes et/ou gyrophare).

Sauf autorisation de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant, l'accès des routes non ouvertes à la circulation, ouvrages et terre-pleins est interdit à toute personne n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour les besoins de l'activité portuaire ou de l'exploitation portuaire ou pour l'exécution de travaux.

Sont identifiés comme terre-pleins à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port dédiés à la manutention ou au stockage des marchandises,
- les terre-pleins affectés par des travaux de construction, de réparation ou d'entretien,
- les terre-pleins des ouvrages de signalisation,
- tous les terre-pleins affectés à la pêche.

Sur les voies de circulation de service et terre-pleins, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de service (Capitainerie, exploitant, pilotage, lamanage, Autorité Portuaire), des véhicules de secours et des véhicules expressément autorisés par l'exploitant.

La zone bord à quai porte sur une largeur (à compter du bord à quai) de 10 mètres sur les quais du port de commerce et de 5 mètres sur les autres quais.

En outre, dans le port de commerce, sont interdits :

- le stationnement sur les voies de service,
- l'arrêt (et le stationnement) sous les portiques des grues et dans leurs zones de manutention,
- le stationnement sur les voies ferrées,
- le stationnement sur les rails ou chemins des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- le stationnement sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- le stationnement devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- le stationnement contre les postes de transformation sur une largeur de 3

- mètres et devant l'accès aux portes de ces postes,
- le stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Le stationnement est interdit le long des voies de desserte en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalisés.

Sur les emplacements autorisés, la durée du stationnement des véhicules est limitée à celle des opérations effectuées par les personnels utilisateurs des dits véhicules et, en tout état de cause, ne peut excéder une durée de 48 heures.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet et pendant la durée de l'escale commerciale.

En cas de non-respect des règles de circulation et de stationnement fixées ci-dessus, l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation, pourra être exécuté par l'exploitant ou après demande de l'exploitant, par le Commissaire de Police ou le Maire suivant le cas. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées par l'exploitant.

Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la digue Sud-Ouest d'accès du port de Frontignan et du Canal du Rhône à Sète.

Quais et terre-pleins publics :

Les conducteurs de véhicules qui se rendent sur les terre-pleins publics de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et inférieure à 30 Km/h. Ils ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur tous les ponts mobiles.

ARTICLE 28

Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention n'appartenant pas aux manutentionnaires portuaires ne peuvent stationner dans le port en dehors des opérations de manutention.

Les matériels de manutention meubles mais non mobiles (trémies, ...) doivent être stationnés sur les zones définies par l'exploitant. Les matériels non utilisés couramment, c'est-à-dire non utilisés pendant plus de trois (3) mois, doivent être parqués sur les zones amodiées aux manutentionnaires.

ARTICLE 29

Exécution de travaux et d'ouvrages

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans la zone administrative portuaire.

ARTICLE 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Dans les limites administratives du port de Sète-Frontignan, sont interdits :

- le stationnement de véhicules à usage d'habitation (roulottes, camping-cars),
- le camping et le caravanning,
- la vente ambulante sauf accord express de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant,
- la chasse sauf autorisation écrite accordée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant,
- l'exercice de toute activité de sport et de loisirs sauf autorisation écrite de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant.

L'accès au brise-lames, à l'épi Dellon et son prolongement, à la digue Est de la darse 2 ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts est strictement interdit, sauf motif de service ou sous réserve d'une autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Mise en application

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan, arrêté conjointement par le Président de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault, les 4 février et 16 mars 2011, et modifié le 2 février 2017., sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN sont applicables à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 32

Publicité et recours

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.



Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 33

Exécution

la Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2022**
En deux exemplaires

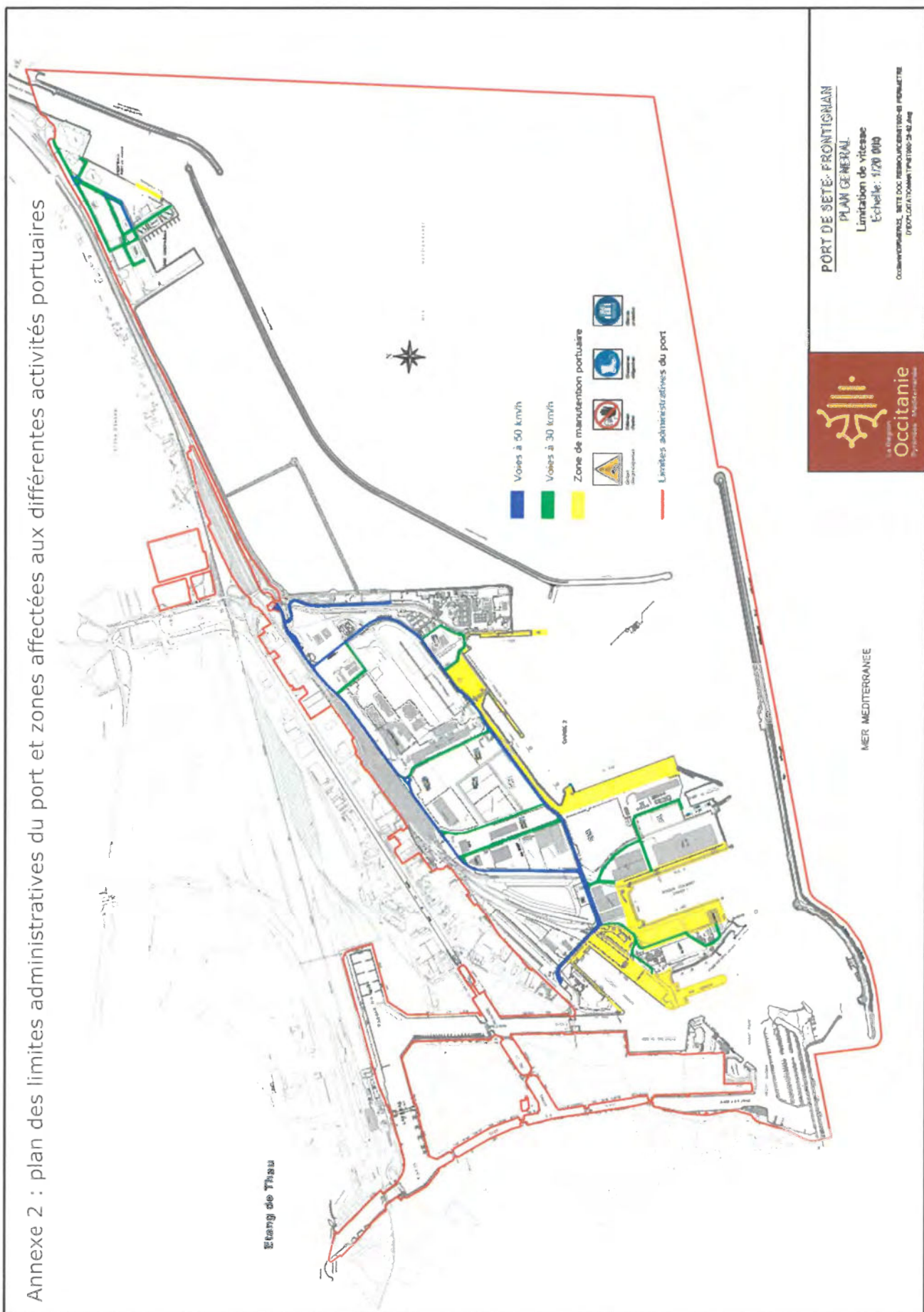
<p>Le Préfet de l'Hérault</p>  <p>MICHAEL MOUTOUH</p>	<p>La Présidente de la Région Occitanie</p>  <p>Carole DELGA</p>
---	---

AFFICHE LE :

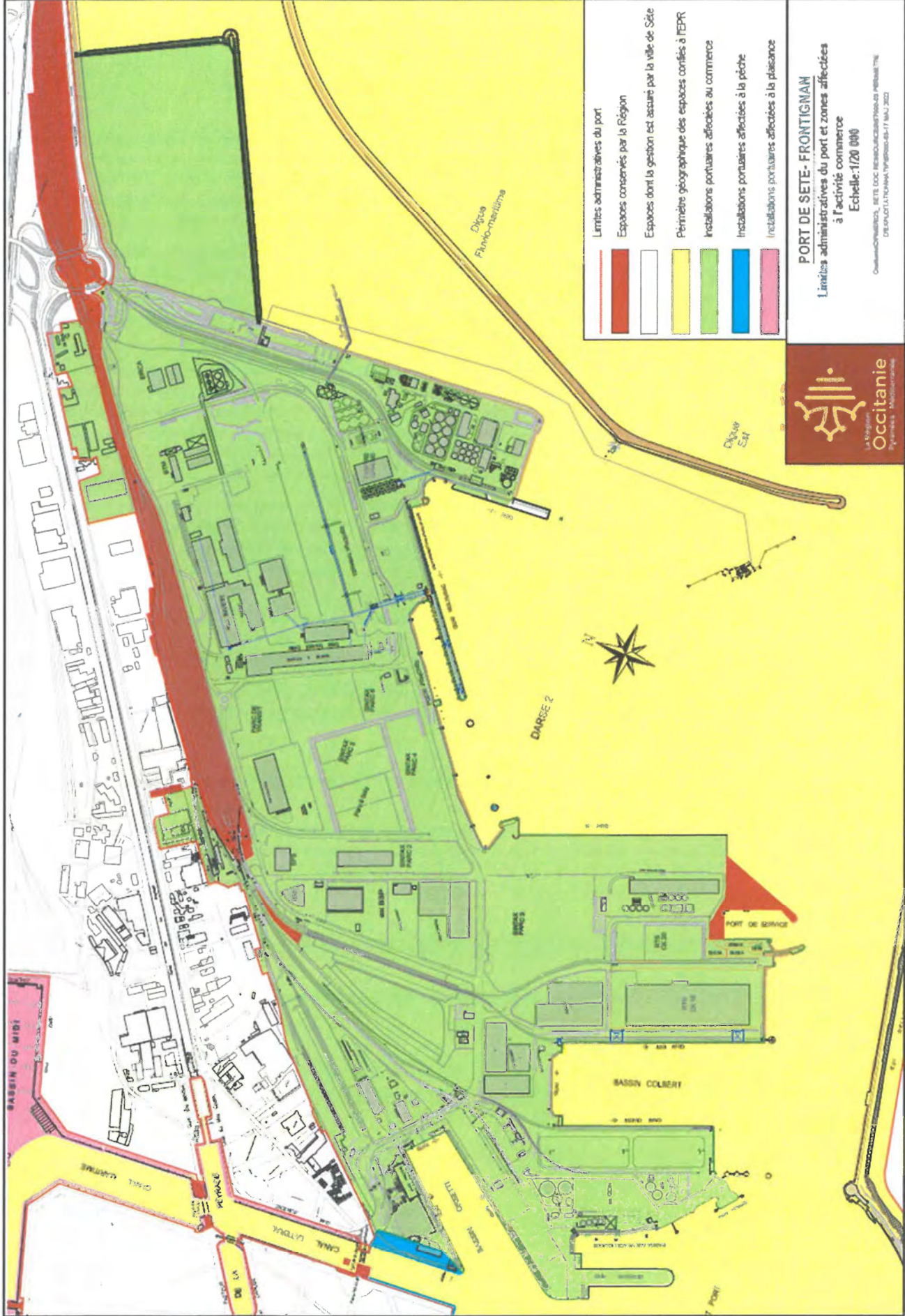
Annexe 1 : plan de limitation de la vitesse

Annexe 2 : plan des limites administratives du port et zones affectées aux différentes activités portuaires

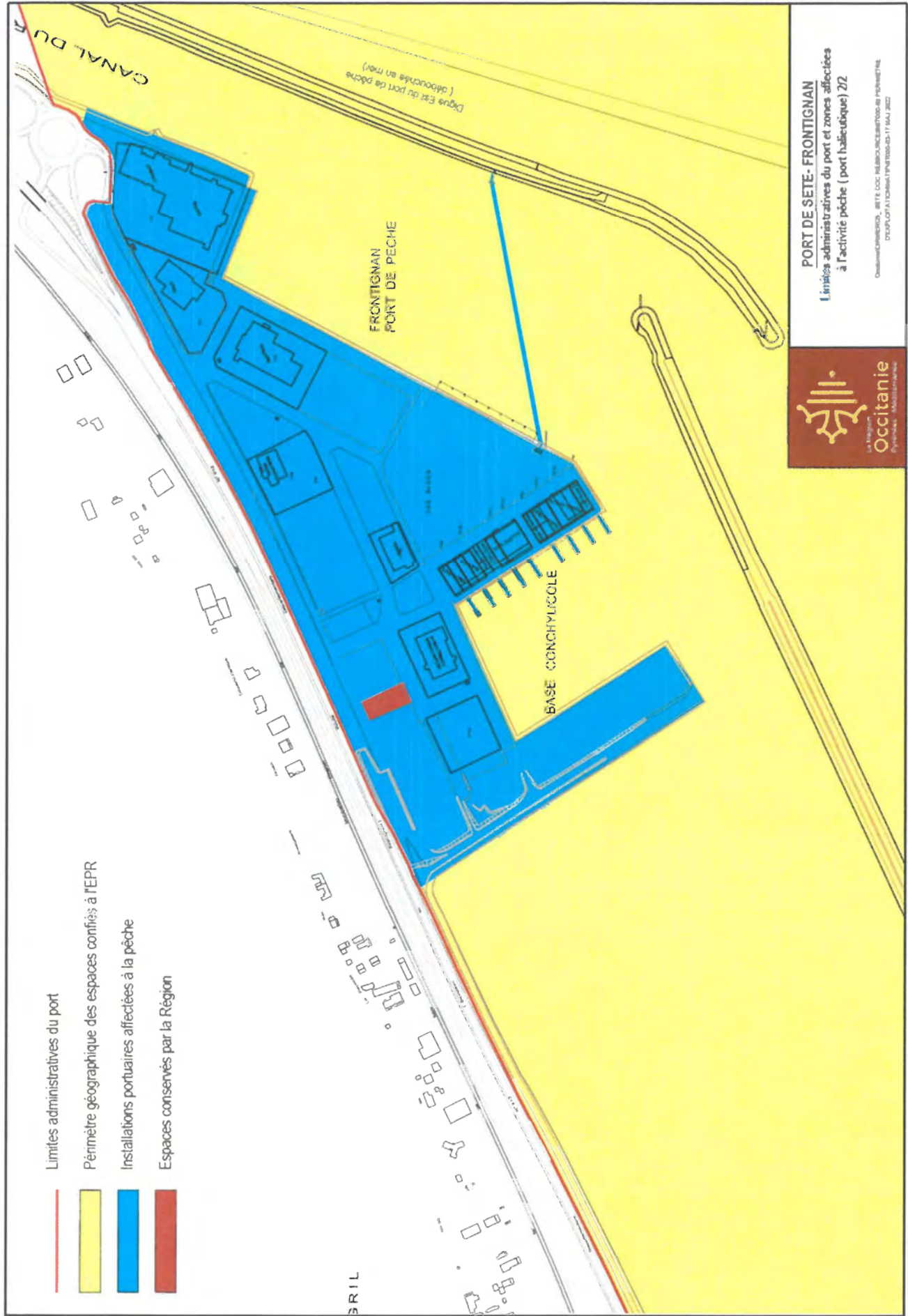
Annexe 2 : plan des limites administratives du port et zones affectées aux différentes activités portuaires



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
Publié au Recueil des Actes Administratifs
Contrôle de légalité du



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
 fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
 Publié au Recueil des Actes Administratifs
 Contrôle de légalité du



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
Publié au Recueil des Actes Administratifs
Contrôle de légalité du

